



Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 073-217301308-20251215-2025121507-DE

Berser
Levfaul

CONVENTION

DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS D'HYDROCURAGE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Arlysère

ET

La Commune de GRIGNON

Entre :

La Communauté d'Agglomération Arlysère, domiciliée sise L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpins BP 20109 73207 ALBERTVILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président Raphaël THEVENON agissant en vertu de la délibération du 1^{er} février 2024,
Ci-après dénommée « la CA ARLYSERE »,

D'une part

Et

La Commune de GRIGNON domiciliée 1580 route départementale 925, représentée par M. François RIEU agissant en vertu de la délibération n° 2025.12.15 _07 du 15 décembre 2025.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux avec les communes demandeuses.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières relatives aux prestations d'hydrocurage des équipements communaux par le personnel du service assainissement de la CA Arlysère avec mise à disposition de son matériel.

ARTICLE 2 - Personnels et matériels

ARTICLE 2.1 – Personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la CA Arlysère.

ARTICLE 2.2 – Matériels

Le matériel est propriété de la CA ARLYSERE et exploité par son service assainissement. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et la commune n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique. Le matériel est entreposé dans les locaux de la CA ARLYSERE.

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution de la prestation

ARTICLE 3.1 – Engagements de la commune

La commune souhaitant une prestation d'hydrocurage de ses équipements communaux, réalisera une demande préalable auprès de la CA ARLYSERE, stipulant précisément la nature de l'intervention ainsi que les dates souhaitées de la prestation attendue.

ARTICLE 3.2 - Engagements de la CA ARLYSERE

La CA ARLYSERE prendra en compte les demandes d'intervention et réalisera la prestation d'hydrocurage en fonction des disponibilités du service.

ARTICLE 4 - Délais et horaires d'intervention

L'intervention sera programmée dans les meilleurs délais, en prenant en compte le degré d'urgence de cette dernière, ainsi que les disponibilités du service. Les interventions curatives relevant de la compétence Assainissement (eaux usées, unitaires) restent prioritaires.

Les interventions seront effectuées du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables du service (7h30 – 15h30). Toute intervention réalisée en dehors de ces plages horaires se verra majorée d'une majoration d'astreinte.

ARTICLE 5 – Conditions financières de mise à disposition

La commune réglera, sur présentation de la facture, le montant de la prestation conformément au tarif ci-après :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30%
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 100 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2024, sont révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement, tous les ans.

A ces tarifs s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, (Matières de Vidange et Graisses). Les tarifs appliqués sont présents sur l'annexe de la délibération « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du Conseil Communautaire de l'Agglomération.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est applicable pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 9 - Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le différend sera réglé par les tribunaux de la juridiction compétente.

Fait à Albertville en deux exemplaires originaux, le 15 décembre 2025

Monsieur Raphaël THEVENON,

Vice-Président de la CA Arlysère

Monsieur François RIEU, Maire,

Commune de Grignon

